



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Préfecture de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021- 0014
désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la
covid-19**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres suivants :

- Centre de vaccination de l'Auxerrois- CHA, situé 2, boulevard de Verdun, Auxerre ;
- Centre de vaccination de l'Auxerrois-CES Auxerre, situé 25 avenue du Clos, Auxerre ;
- Centre de vaccination de l'Auxerrois- Polyclinique, situé 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite, Auxerre ;
- Salle des Champs Blancs, situé avenue d'Amélia, Joigny
- CH Avallon , situé 1 rue de l'hôpital, 89 200, Avallon ;
- CH Tonnerre , situé Centre hospitalier, Chemin des Jumeriaux, Tonnerre ;
- Salle des fêtes Toucy- Halle aux Grains, situé 7 rue Paul DEFRANCE, Toucy ;
- Salle des fêtes, situé 58 rue René Binet, Sens.

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

Article 3 : Les centres de vaccination peuvent également demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.

Article 4 : Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

À Auxerre, le **15 JAN. 2021**

le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line extending to the right.

Henri PRÉVOST